

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 04 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie BOLOGNE

Cité Bologne
97100 Basse-Terre

Références : RED-PRT-IC-2024-388
Code AIOT : 0022100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement Distillerie BOLOGNE implanté Cité Bologne 97100 Basse-Terre. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le process de production utilisé sur ce site met en œuvre des équipements sous pression (ESP) soumis à la réglementation ESP et au suivi en service (chaudières, échangeurs, compresseurs, capacités...).

Ainsi, dans le cadre du déplacement en Guadeloupe du Pôle de compétence appareils à pression de la zone Nord, une inspection sur la thématique ESP a été réalisée sur la distillerie Bologne.

Il est à noter que, lors de l'inspection, des travaux de modification notable des installations de production étaient en cours de réalisation avec notamment l'implantation d'un bouilleur de vinasse permettant l'alimentation du process de distillation en vapeur de vinasse (pression comprise entre 100 à 120 mbar) en lieu et place de la vapeur d'eau provenant de la chaudière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BOLOGNE
- Cité Bologne 97100 Basse-Terre
- Code AIOT : 0022100089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLOGNE est une entreprise familiale depuis 1930.

Sur son établissement situé sur la commune de Basse-Terre cette société réalise les activités suivantes :

- activité agricole (exploitation d'environ 150 ha de canne à sucre) ;
- activité industrielle de production de rhum (distillerie, vieillissement, embouteillage) ;
- activité touristique (visite guidée, boutique).

Les activités industrielles de production de rhum sont autorisées au titre de la réglementation ICPE par un l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4du 25 février 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-008 le 15 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection s'est focalisée uniquement sur le sujet ESP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Équipements hors service	Code de l'environnement du 22/10/2024, article R.557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Personnel chargé de l'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau de chaudière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise son procédé et est en mesure d'identifier clairement les équipements susceptibles de contenir des gaz sous pression ou de l'eau surchauffée. La visite des installations a permis de constater que les équipements n'apparaissent pas significativement dégradés.

L'exploitation du générateur de vapeur est effectuée avec présence humaine permanente, mode prévu par la notice d'instructions. Plusieurs éléments peuvent être améliorés concernant le suivi de

la qualité d'eau et la formalisation des consignes de conduite de la chaudière. Néanmoins, les documents consultés relatifs à ces sujets ne sont pas de nature à identifier de problématique majeure, à ce stade.

Concernant les autres équipements, la constitution exhaustive des dossiers sera à réaliser.

Il est à noter que le parc des équipements sous pression exploités est relativement récent et qu'il n'a pas été identifié de retard de requalification périodique en consultant les plaques d'identification lisibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des Équipements Sous Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 présentée ne mentionne pas toutes les informations imposées : • les dates des dernières et prochaines inspections périodiques ; • les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques ; • le régime de surveillance (avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection) de chaque équipement ; • le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur ou tuyauterie). Sur le fond, celle-ci est incomplète. Lors de l'inspection, il a été constaté l'exploitation des équipements suivants (bilan non exhaustif) qui ne figuraient pas sur la liste présentée : : • un équipement de marque Kelvion, fabriqué en 2021, PS 6 bar, volume 397 L ; • deux compresseurs mobiles (au garage : marque SEA, PS 11 bars, volume 370 L ; à l'atelier : marque SEA, PS 11 bar, volume 270 L) ; • un deshuileur de marque MACE fabriqué en 2021, n°022178, PS 16,5 bar, volume 10 L). Un bouilleur (référence E01, PS 3 bar, volume côté calandre 2500 L, volume côté tube 6100 L) était en cours d'installation lors de l'inspection, celui-ci doit également être ajouté à la liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de la liste des ESP présents sur son site. Cette liste doit présenter les informations requises par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Équipements hors service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2024, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements hors service
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : Plusieurs équipements ont été présentés comme étant hors service (ballon d'azote, 1 cuve air comprimé compresseur secours embouteillage) sans que ceux-ci soient déconnectés physiquement du réseau d'air comprimé. En l'absence de séparation physique des équipements avec les réseaux, il reste raisonnablement prévisible que ces équipements soient mis sous pression. En conséquence, ceux-ci devraient alors faire l'objet de suivi permettant de justifier leur aptitude au service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les différents équipements sous pression déclarés à l'arrêt, l'exploitant doit : - justifier la mise hors pression et la déconnexion physique ; ou - justifier de l'aptitude au service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Personnel chargé de l'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I
Thème(s) : Risques accidentels, liste du personnel chargé de l'exploitation des chaudières
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des équipements répondant aux critères de l'article 7.II . Toutefois des certificats de formation pour le personnel chargé de la conduite de la chaudière ont été présentés. Les procédures ou instructions relatifs à la maintenance, l'exploitation et la surveillance du générateur de vapeur doivent être formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures d'exploitation, de surveillance et de maintenance de la chaudière doivent être formalisées. L'exploitant doit établir la liste de son personnel reconnu apte à la conduite de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers d'exploitations des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Lors de l'inspection, le dossier de la chaudière SEREYS (fabriquée en 2005, PS 16 bar, exploitée en mode APHP) a été consulté. Dans ce dossier d'exploitation, étaient absents : • le dernier compte-rendu d'inspection périodique (réalisée en 2023 d'après le registre) ; • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ; • le plan de contrôle. Les dossiers des accumulateurs hydrauliques ont été sollicités, ainsi que le dossier du condenseur. Ceux-ci n'ont pas été présentés et sont donc à constituer. Il est à noter que l'exploitant a indiqué que le remplacement des accumulateurs hydrauliques des moulins est prévu avant le démarrage de la prochaine campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer les dossiers d'exploitation non présentés et compléter le dossier d'exploitation de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : -selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; -selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : La bonne réalisation des opérations de contrôles réglementaires n'a pas été justifiée pour plusieurs équipements (par exemple : récipient COINOX n° 924-21, récipient CO INOX n°1734-18). Dans la mesure où aucune date de contrôle n'est présente dans la liste transmise et où seul le dossier de la chaudière a été présenté, il est nécessaire de justifier la réalisation des contrôles réglementaires adéquats pour l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation doit justifier de la bonne réalisation des contrôles exigés (inspection périodique, requalification périodique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau de chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'eau de chaudière
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La notice d'instruction de la chaudière SEREYS (fabriquée en 2005, PS 16 bar, volume 36920 L, exploitée en mode APHP) prévoit une vérification hebdomadaire de la qualité d'eau sur plusieurs paramètres pour l'eau d'alimentation du générateur de vapeur et l'eau de la chaudière. Dans les faits, un test sur les paramètres pH et concentration en sulfite est réalisé tous les deux jours ; un contrôle sur plus de paramètres est réalisé une fois tous les deux mois durant la campagne par le traiteur d'eau ALOES. Tous les paramètres prévus par la notice ne sont pas analysés (par exemple, hydrazine, tannane) et les périodes d'analyse ne sont pas hebdomadaires. Les cibles retenues par le traiteur d'eau et par l'exploitant pour ses analyses en interne ne correspondent pas aux prescriptions de la notice d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le suivi des eaux de chaudière adapté et si nécessaire prendre l'attache du fabricant de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois